



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Message réglementaire du 10 juillet 2018

Erratum au message réglementaire du 05 juillet 2018

Note relative à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne en Bourgogne- Franche-Comté

Dispositif de lutte 2018

➤ Analyse de risque et zonage des traitements insecticides

En prenant en considération l'ensemble des données collectées depuis 2013, l'analyse de risque conduite par le service régional de l'alimentation (SRAI) et partagée avec les organisations professionnelles viticoles amène à identifier trois zones de risque avec pour chacune d'elles, une stratégie de lutte insecticide adaptée contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée :

- **zones à risques élevés** qui concernent :

- département du Jura : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée secteur II sur la carte de l'annexe I..

Une stratégie du type (3 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Les deux premiers traitements sont obligatoires, le troisième est conditionné aux résultats de l'efficacité des deux premiers appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes.

- **Zones à risque de dissémination modérée** (zone initiale à risque fort mais traitée depuis plusieurs années) qui concernent :

- département de la Saône-et-Loire : stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, localisés sur les communes suivantes: Burgy, Chardonnay, Farges-les-Mâcon, Grevilly, Lugny, Montbellet, Ozenay, Plottes, Uchizy, Viré. La localisation des communes concernées est identifiée secteur I sur la carte de l'annexe I.

Une stratégie à deux traitements est à mettre en œuvre

- **Zones à risque de dissémination très modérée** qui concernent :

- département de la Saône et Loire : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe III cartes n°1 à 3
- département du Jura : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe IV, cartes n°A à D

Une stratégie du type (2 – 1) traitements est à mettre en œuvre. Le premier traitement est obligatoire, le deuxième est conditionné aux résultats de l'efficacité du premier traitement appréciée par des observations des populations de cicadelles (insectes vecteurs) restantes

Toutes les cartes sont consultables et téléchargeables sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>).

- **zones à risque de dissémination faible** qui comprend tous les autres secteurs sont considérés à risque faible et aucun traitement n'est rendu obligatoire.

➤ **Organisation de la lutte contre le vecteur**

3ème traitement :

- **stratégie 3 – 1** dans le Jura :
 - o viticulture biologique : les observations, de ces derniers jours, des populations de cicadelles (larves) restantes ont mis en évidence une efficacité des deux premiers traitements sauf dans les parcelles avec présence du cépage Trousseau. En conséquence **le 3^{ème} traitement n'est obligatoire du 05 au 09 juillet** que dans les parcelles où le cépage Trousseau est présent.
 - o viticulture conventionnelle: le 2^{ème} traitement a dû être réalisé entre le 25 et le 29 juin 2018. **Pour le 3^{ème} traitement, information dans le prochain message réglementaire.**
- **En parcelles de vignes-mères de greffons et de porte-greffes**, la stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements. **Le 3^{ème} traitement doit être réalisé entre le 16 et le 20 juillet 2018** contrairement au message réglementaire du 05 juillet qui le préconisait entre le 09 et le 13 juillet.
- **En pépinières**, la lutte sera maintenue en continu jusqu'à la disparition des adultes.

*

*